



APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Alinéa 1 de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Mise à disposition du restaurant et de la piscine d'agrément situés au sein du Complexe tennistique et sportif de Luminy dans le cadre de l'attribution d'une convention d'occupation temporaire du domaine public

Chaque dossier complet devra être adressé au plus tard le 03/07/2026 avant 16 heures, 21 jours après la date de publication du présent document sur le site de la Ville de Marseille :

<https://www.marseille.fr/economie/commerce/appels-manifestation-d-interet-de-la-ville-de-marseille>

PRÉAMBULE

La Ville de Marseille est propriétaire du complexe tennistique et sportif de Luminy situé rue Henri Cochet à Marseille dans le 9^{ème} arrondissement, au sein duquel se trouvent notamment des équipements sportifs comprenant des locaux liés à leur fonctionnement, ainsi qu'un restaurant avec terrasse et une piscine d'agrément.

En 2025, suite à la mise en oeuvre d'une procédure de sélection préalable (publication d'un Appel à manifestation d'intérêt), la gestion du restaurant et de la piscine d'agrément a été confiée à la SARL « LES TERRASSES DU PHOCÉEN », via la délivrance d'une convention d'occupation temporaire du domaine public. Cette convention arrivera à échéance le 26 juillet 2026.

Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

« Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ».

C'est dans ce cadre que la Ville de Marseille souhaite mettre à disposition d'une structure privée le restaurant et de la piscine d'agrément du Complexe tennistique et sportif de Luminy.

1 - OBJET DU PRÉSENT APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Le présent Appel à manifestation d'intérêt est édicté en vue de la délivrance d'une convention d'occupation temporaire du domaine public portant sur la mise à disposition du restaurant et de la piscine d'agrément situés au sein du Complexe tennistique et sportif de Luminy, sis rue Henri Cochet - 13009 Marseille.

L'objectif de la présente consultation est de recevoir les différentes propositions en vue de conclure une convention d'occupation temporaire qui fera l'objet d'une approbation préalable par le Conseil Municipal de la Ville de Marseille, notamment concernant s'agissant de ses conditions financières.

Il est rappelé aux candidats que, en application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et que l'autorisation délivrée présentera obligatoirement un caractère précaire et révocable.

2. DURÉE DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La convention portant autorisation d'occupation du domaine public sera conclue pour une durée de **6 mois à compter du 27 juillet 2026 (date donnée à titre indicatif), ou de la date de sa notification à son bénéficiaire après sa signature par les deux parties, si elle est postérieure.**

Elle pourra être renouvelée 1 fois pour une période de même durée par décision expresse de la Ville.

Par conséquent, la durée totale de la convention ne pourra pas excéder 12 mois et ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

3. CANDIDATS ÉLIGIBLES

Sont éligibles à candidater au présent Appel à manifestation d'intérêt : les associations dites « loi 1901 » et les sociétés, les entrepreneurs individuels ou les auto-entrepreneurs.

Dans le but de prévenir et d'éviter les situations de conflits d'intérêts, chaque candidat devra fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêts pour laquelle il pourrait être exclu de la procédure.

Le conflit d'intérêts est défini par le I. de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

« (...) constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. ».

4. DESCRIPTIF DU DOMAINE PUBLIC MIS À DISPOSITION

La Ville de Marseille souhaite confier à un tiers l'occupation du restaurant et de la piscine d'agrément situés au Complexe tennistique et sportif de Luminy sis rue Henri Cochet - 13009 Marseille, tel que décrit ci-dessous :

Un restaurant d'une surface totale de 485,90 m² comprenant :

- une terrasse de 230m² ;
- une salle de restaurant de 140m² ;
- un bar de 18m² ;
- une salle buffet de 18m² ;
- une cuisine de 29m² ;
- une réserve de 6m² ;
- une réserve de 5m² ;
- une réserve de 8,50m² ;
- une réserve de 3,50m² ;
- une réserve froide de 14m² ;
- des sanitaires / local ménage de 13,90m².

Une piscine d'agrément comprenant :

- une piscine extérieure d'une superficie de 300 m² (12m x 25m) ;
- un local technique de 48m².

Des espaces verts situés aux abords du domaine public seront également mis à disposition.

Sont exclus du périmètre de la future convention, les équipements sportifs présents sur le site (les terrains de tennis et de padel, les terrains multi-sports, le terrain de boules, la piscine enterrée de 26,90m²), ainsi que les locaux liés à leur fonctionnement (l'accueil, le secrétariat, le bureau moniteurs, la salle d'archives, les salles de bridge, les vestiaires femmes et hommes et le club-house situé près de la piscine enterrée).

5. CONDITIONS D'OCCUPATION

5.1 Conditions générales :

- La convention sera soumise au droit français et notamment conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, dans un équipement sportif. En conséquence, le bénéficiaire de la convention ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit de maintien dans les lieux ou quelque autre droit.
- Le bénéficiaire de la convention sera tenu de se conformer au respect de l'ensemble des normes et réglementations liées à son activité (restauration, réception événementielle, piscine etc.) à l'exclusion de toute autre activité quelle qu'elle soit, connexe comme complémentaire.
- Le bénéficiaire devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives et des licences nécessaires à l'exercice de ses activités et en justifier à la première demande, de sorte que la responsabilité de la Ville de Marseille ne puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.
- Le bénéficiaire de la convention devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble de quelque nature que se soit aux propriétés voisines. En cas de trouble néanmoins constaté, l'occupant sera seul responsable sans que la Ville de Marseille ne puisse être inquiétée.
- Le bénéficiaire s'engagera à occuper lui même et sans discontinuité le domaine public mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers, quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite et ce, y compris dans le cadre d'une location-gérance. **Par conséquent, les sous-locations sont interdites.**

- Le bénéficiaire de la convention proposera un planning d'ouverture et de fermeture du restaurant (jours et horaires), ainsi que les horaires et périodes d'accès à la piscine d'agrément.
- Les employés et les clients du restaurant bénéficieront d'un droit de passage afin de se rendre aux salles et terrasses du restaurant, ainsi qu'à la piscine d'agrément.
- Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation du domaine public mis à disposition seront directement prises en charge par le bénéficiaire de la convention. À ce titre, il prendra en charge notamment les abonnements et factures de consommation de fluides (eau, électricité, etc.), les contrats et les factures de télécommunication (téléphone, internet, etc.).
- En l'absence de compteurs individuels, le bénéficiaire de la convention sera redevable du paiement d'une participation forfaitaire pour l'accès aux fluides (eau, électricité, etc.) conformément aux tarifs approuvés par le Conseil Municipal (délibération n°25/0255/AGE du 25 avril 2025).
- Le bénéficiaire de la convention exploitera le domaine public mis à disposition sous sa responsabilité et ses risques exclusifs.
- Le bénéficiaire s'engagera à assurer en permanence une qualité de prestations proposées et à maintenir les espaces mis à sa disposition dans un parfait état de propreté.
- La surveillance du domaine public mis à disposition relèvera de la responsabilité du bénéficiaire de la convention.
- Le bénéficiaire se conformera, en outre, à toutes les règles en vigueur concernant la sécurité relatives aux établissements recevant du public dans lequel se trouve le restaurant et la piscine d'agrément. À cet égard, le bénéficiaire prendra en charge l'installation et l'entretien des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie au sein du domaine public mis à sa disposition. Ils seront installés en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.
- Le bénéficiaire de la convention assurera au quotidien la sécurité du domaine public mis à sa disposition à l'aide des moyens techniques et humains qu'il jugera adaptés.
- Le bénéficiaire sera responsable vis-à-vis du public des éventuels dysfonctionnements, tant dans le cadre de ses activités que de ses équipements.

5.2 Concernant le restaurant :

- **Le restaurant étant situé au sein d'un équipement sportif, l'interdiction de principe de vente et distribution de boissons alcoolisées, sous quelque forme que se soit, s'appliquera, conformément à l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique, sous réserve des dispositions dérogatoires prévues par le même Code.**
- **Le bénéficiaire de la convention s'engagera à respecter l'ensemble des dispositions du Code de la santé publique et des autres normes en vigueur ainsi qu'à détenir, a minima, la licence « restaurant » délivrée par un organisme agréé.**
- **Le bénéficiaire devra être titulaire d'une formation Hygiène Alimentaire Spécifique en Restauration commerciale (HACCP) dispensée par un organisme agréé, ou d'un diplôme relatif aux métiers de la restauration.**
- **L'utilisation de barbecue ou grill sera strictement subordonnée à la conclusion d'une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant en résulter et sous réserve du respect des dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux pouvant les interdire.**

- **Le bénéficiaire de la convention équipera le restaurant du matériel et du mobilier nécessaires à son exploitation et les retirera au terme de son occupation. Il en assurera le bon fonctionnement.**
- **L'utilisation de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur sera interdite conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 A du Code général de la propriété des personnes publiques.**
- Le bénéficiaire devra respecter les dispositions des lois EGalim 1 et 2, respectivement du 1^{er} novembre 2018 et du 18 octobre 2021, notamment :
 - la possibilité d'emporter les aliments ou boissons non consommés sur place avec mise à disposition de contenants réutilisables ou recyclables ;
 - l'interdiction des contenants alimentaires de réchauffe et de service en plastique ;
 - l'interdiction des touillettes et de pailles en plastique ;
 - les obligations d'étiquetage de l'origine des viandes utilisées en tant qu'ingrédients dans les préparations de viandes et des produits à base de viande (produits froids ou à réchauffer).
- Le bénéficiaire de la convention exploitera le domaine public mis à sa disposition sous sa responsabilité et à ses risques exclusifs. Il s'engagera à assurer en permanence une qualité de prestations proposées et à maintenir le domaine public mis à sa disposition, ainsi que ses abords, dans un parfait état de propreté.
- Le bénéficiaire de la convention sera le seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou les installations dont il a la garde. **À ce titre il produira, avant de la prise de possession du domaine public, une attestation d'assurance couvrant les risques liés à son exploitation.**
- Le bénéficiaire fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à son exploitation et devra produire, avant toute entrée dans les lieux, les documents attestant de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.
- L'exploitation du restaurant devra être assurée dans le respect de l'ensemble des réglementations applicables, notamment relatives à la sécurité publique et à l'hygiène.
- Pendant toute la durée de l'exploitation, le fonctionnement du restaurant devra être assuré par du personnel formé et compétent, en nombre nécessaire au bon fonctionnement de l'activité.

5.3 Concernant la piscine d'agrément :

- Le bénéficiaire de la convention s'engagera à respecter l'ensemble des dispositions juridiques relatives à la sécurité et les règles sanitaires qui s'appliquent à l'ensemble des piscines publiques et privées à usage collectif.
- Le bénéficiaire s'engagera à réaliser quotidiennement des tests visant à contrôler la qualité de l'eau et à faire intervenir une fois par mois une société spécialisée afin de faire procéder à des tests de contrôle suffisants.
- **Le bénéficiaire de la convention s'engagera à assurer la surveillance de la baignade par des maîtres-nageurs sauveteurs diplômés pendant les jours et heures d'ouverture de la piscine. La nuit, il s'engagera à faire surveiller la piscine de telle sorte qu'aucune intrusion ne soit possible.**

- Le bénéficiaire de la convention équippa la piscine d'agrément du matériel et du mobilier nécessaires à son exploitation et les retirera au terme de son occupation. Il en assurera le bon fonctionnement.

5.4 Concernant les espaces verts :

- Le bénéficiaire de la convention prendra en charge le débroussaillage et l'entretien des espaces verts aux abords du domaine public mis à sa disposition.

5.5 Relations avec le personnel municipal :

Le contrôle du fonctionnement du restaurant et de la piscine d'agrément relèvera de la seule Direction des Sports.

À ce titre, pendant toute la durée d'exploitation, les rapports entre le bénéficiaire de la convention et le personnel municipal ne peuvent être d'autres natures que celles se limitant à leurs rôles respectifs.

En aucun cas, le personnel municipal ne peut intervenir dans la gestion et l'exploitation du restaurant et de la piscine d'agrément, sauf pour faire respecter la réglementation ainsi que les clauses de la convention.

5.6 Le personnel propre du bénéficiaire de la convention :

Pendant toute la durée d'exploitation, le restaurant et la piscine d'agrément devront fonctionner avec des personnes formées et compétentes, en nombre nécessaire au bon fonctionnement de ces équipements.

Le bénéficiaire de la convention devra satisfaire aux obligations lui incombant du fait de la législation sociale et du travail, de la convention collective et des accords de salaires applicables dans la branche d'activité ainsi que des règlements administratifs.

6. REDEVANCE DUE AU TITRE DE L'OCCUPATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le candidat retenu devra s'acquitter du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public composée d'une part fixe et d'une part variable assise sur le chiffre d'affaire Hors Taxe (CA H.T) réalisé par le bénéficiaire de la convention sur le domaine public mis à disposition durant sa période d'occupation.

Les montants de la part fixe et de la part variable de redevance seront appréciés au regard des propositions formulées par les candidats.

6.1 Part fixe de redevance :

Les candidats proposeront un montant de redevance fixe semestrielle dont le montant ne pourra pas être inférieur à 17 500 euros. Elle sera indexée chaque semestre sur l'indice des Loyers Commerciaux (ILC). Cette part fixe sera à acquitter d'avance à compter de la réception d'un avis de sommes à payer.

6.2 Part variable de redevance :

Les candidats proposeront un pourcentage de part variable qui ne pourra pas être inférieur à 2 % du chiffre d'affaires Hors Taxe réalisé sur le domaine public mis à disposition.

L'acquittement de la part variable de redevance interviendra à la fin de la convention, quelle qu'en soit la durée (6 ou 12 mois).

7. CONTENU DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

DOCUMENTS / JUSTIFICATIFS À TRANSMETTRE OBLIGATOIREMENT DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Pour les sociétés :

- un extrait K-bis ou tout autre document équivalent de moins de trois mois correspondant à l'activité ;
- les statuts de la société ;
- l'identité et la qualité des dirigeants ;
- le compte de résultat et le bilan des trois derniers exercices ; pour les entreprises nouvellement créées ne pouvant produire le bilan sur les trois derniers exercices :
 - une copie certifiée du récépissé de dépôt du centre de formalités des entreprises (pour vérifier la date de création de l'entreprise),
 - le montant de leur capital social (pour justifier de leurs capacités économiques et financières) ;
- un compte prévisionnel d'exploitation **sur la durée maximale de la convention soit 12 mois (voir le point 2. - Durée de l'occupation du domaine public) ;**
- une attestation d'assurance en cours de validité ;
- les certificats fiscaux et sociaux de moins de 6 mois ;
- un RIB au nom et adresse du siège social.

Pour les associations :

- la parution de création au Journal Officiel ;
- le récépissé de création délivré par la préfecture ;
- le dernier récépissé délivré par la préfecture ;
- la composition du conseil d'administration ainsi que l'identité et la qualité des dirigeants en exercice ;
- les statuts en vigueur ;
- le compte de résultat et le bilan des trois derniers exercices ; pour les associations nouvellement créées ne pouvant produire le bilan sur les trois derniers exercices :
 - la liste des différentes ressources dont elles bénéficient (cotisations, subventions, dons, legs, etc.) ;
- un compte prévisionnel d'exploitation **sur la durée maximale de la convention soit 12 mois (voir le point 2 - Durée de l'occupation du domaine public) ;**
- une attestation d'assurance en cours de validité ;
- les certificats fiscaux et sociaux de moins de 6 mois ;
- un RIB au nom et adresse du siège social.

Pour les auto-entrepreneurs :

- un extrait K-bis ou tout autre document équivalent de moins de trois mois correspondant à l'activité ;
- les statuts en vigueur ;
- un justificatif d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- un compte prévisionnel d'exploitation **sur la durée maximale de la convention soit 12 mois (voir le point 2 - Durée de l'occupation du domaine public) ;**
- une attestation d'assurance en cours de validité ;
- les certificats fiscaux et sociaux de moins de 6 mois ;
- un RIB au nom et adresse du candidat.

Pour tous les candidats :

- une fiche de renseignement dûment complétée faisant apparaître la proposition de part fixe de redevance et le pourcentage de la part variable ;
- un courrier manifestant l'intérêt du candidat à présenter sa candidature ;
- une note exposant les références, l'expérience du candidat dans la gestion d'équipements similaires à l'objet du présent Appel à Manifestation d'Intérêt ;
- le projet d'exploitation du restaurant et de la piscine d'agrément, précisant :
 - l'organisation du restaurant détaillant les horaires, les jours d'ouverture, les prestations, la carte et les tarifs envisagés ;
 - l'organisation du fonctionnement de la piscine d'agrément détaillant les périodes et horaires, les prestations proposées, les tarifs, les modalités de surveillance et les mesures de sécurité envisagées ;
 - les moyens techniques, avec notamment une liste prévisionnelle du matériel que le candidat entend installer, et des moyens humains mis en œuvre pour la bonne réalisation du projet d'exploitation du restaurant et de la piscine d'agrément ;
 - les modalités de maintenance et de gestion des pannes du restaurant et de la piscine d'agrément ;
 - la démarche environnementale et de développement durable que le candidat entend mettre en œuvre dans le cadre de son projet d'exploitation ;
 - tout autre élément permettant d'évaluer la qualité de l'offre du candidat ;
- une attestation de formation dispensée par un organisme agréé HACCP ou un diplôme relatif aux métiers de la restauration ;
- la licence « restaurant » ou la licence « III » ou « IV » délivrée au candidat selon le cas ;
- une attestation sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêt (**voir le point 3. – Candidats éligibles**).

8. CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Les candidats devront transmettre un dossier exhaustif permettant d'apprécier leurs activités et leurs fonctionnements. Les dossiers devront faire l'objet d'un seul envoi. Seuls les dossiers complets présentés par chaque candidat seront évalués et leur notation (sur 100 points) sera réalisée sur la base des critères suivants :

Critère 1 : la qualité du projet proposé (60 points)

La qualité des divers projets proposés par les candidats sera appréciée au regard des sous-critères suivants :

➤ **Sous-critère n°1 : la nature et les modalités d'exercice de l'activité de restauration proposée (30 points)**

Le projet d'exploitation du restaurant sera évalué selon la diversité et la qualité de la carte proposée, à l'aide des éléments suivants :

- la proposition de plats ou de menus de saison ;
- les dispositions prises par le candidat en matière de santé publique concernant la protection de la santé des jeunes, notamment au regard de la lutte contre l'obésité.

Pour rappel, le candidat devra être titulaire d'une attestation de formation dispensée par un organisme agréé (HACCP) ou d'un diplôme relatif aux métiers de la restauration.

Il devra également être titulaire, *a minima*, de la licence « restauration ».

Une attention particulière sera portée à la diversité des publics accueillis.

➤ **Sous-critère n°2 : la nature et les modalités d'exploitation de la piscine d'agrément (10 points)**

Le candidat devra respecter les dispositions réglementaires relatives à la sécurité et les règles sanitaires qui s'appliquent à l'ensemble des piscines publiques et privées à usage collectif.

Le projet d'exploitation de la piscine d'agrément sera évalué selon les éléments suivants :

- la période d'exploitation proposée ;
- les horaires pratiqués ;
- les services proposés aux utilisateurs.

Une attention particulière sera portée à la diversité des publics accueillis.

➤ **Sous-critère n°3 : les moyens mis à disposition dans l'exercice de l'activité (10 points)**

Pour le restaurant et la piscine d'agrément, le candidat détaillera l'ensemble des moyens qu'il entend mobiliser dans le cadre de la future exploitation, notamment les moyens humains, les moyens matériels (liste prévisionnelle des équipements qui seront installés) et le programme d'entretien et de maintenance de ces derniers.

Il précisera également les aménagements complémentaires éventuellement nécessaires à l'exécution des activités qu'il entend mettre en œuvre à sa charge, de même que la fourniture du matériel d'exploitation (meublier de convivialité, vaisselle, couverts, petit électroménager, claustres, plantes, décoration, matériels de caisse etc.).

➤ **Sous-critère n°4 : démarche environnementale et de développement durable (10 points)**

Le candidat exposera l'ensemble des mesures qu'il entend mettre en application en matière de développement durable et notamment en ce qui concerne :

- les modalités de gestion des déchets, et notamment le respect des lois Egalim 1 et 2 sur les emballages **(5 points)** ;
- la limitation des nuisances de toute nature (sonores etc.) **(5 points)**.

Critère 2 : les montants des parts de redevance proposés (30 points)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'exploitation du restaurant et de la piscine d'agrément donnera lieu au paiement d'une redevance composée d'une part fixe et d'une part variable.

Le montant de ladite redevance sera apprécié au regard des propositions formulées par les candidats.

➤ **Sous-critère n°1 : proposition du montant de la part fixe semestrielle (15 points)**

Les candidats proposeront un montant de redevance fixe semestrielle dont le montant ne pourra pas être inférieur à 17 500 Euros. Cette redevance sera indexée chaque semestre sur l'indice des loyers commerciaux – ILC.

➤ **Sous-critère n°2 : proposition du pourcentage de la part variable (15 points)**

Les candidats proposeront un pourcentage de part variable qui ne pourra pas être inférieur à 2 % du chiffre d'affaires Hors Taxe réalisé sur le domaine public mis à disposition.

Critère n°3 : la robustesse du modèle économique et financier (10 points)

La robustesse du modèle économique et financier sera appréciée notamment au regard de la viabilité économique du projet d'exploitation.

AVIS AUX CANDIDATS

Seront automatiquement rejetés les dossiers ayant obtenu une note globale inférieure à 50 / 100 points.

Les candidats seront classés par ordre de notation des dossiers de candidature.

La Ville de Marseille se réserve la possibilité d'engager une phase de discussions avec les candidats susceptibles d'être retenus. Les discussions peuvent porter sur tout ou partie des éléments figurant au sein des candidatures déposées.

En cas de désistement du candidat ayant obtenu la meilleure note (lauréat initial), sera sélectionné le candidat ayant obtenu la deuxième meilleure note et ainsi de suite...

La Ville peut ne pas donner suite à la présente consultation pour tout motif dûment

justifié, notamment d'intérêt général.

Le candidat s'engage à occuper lui même et sans discontinuité les locaux mis à sa disposition. La sous-traitance et la sous location du restaurant et de la piscine d'agrément, à titre onéreux ou gratuit, sont strictement interdites.

9. ANNEXES

Sont annexés au présent Appel à manifestation d'intérêt :

- les plans du domaine public mis à disposition ;
- une fiche de renseignements à compléter par le candidat.

10. VISITE DES LOCAUX

La visite du restaurant et de la piscine d'agrément est possible du 23/06/2026 au 25/06/2026 inclus, sous condition d'inscription préalable, aux adresse e-mail suivantes :

Monsieur Thierry SANZ – tsanz@marseille.fr

Monsieur Karim HAYOUNE – khayoune@marseille.fr

Les modalités de visites seront précisées lors de l'inscription et la durée prévisionnelle de chaque visite est fixée à 1h00.

11. CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Lancement de l'Avis de publicité (publication sur le site de la Ville) : le 12/02/2026, jour de sa publication sur le site internet suivant : <https://www.marseille.fr/economie/commerce/appels-manifestation-d-interet-de-la-ville-de-marseille>.

Durée de publication : 21 jours à compter de la date de lancement de l'Appel à manifestation d'intérêt.

Date limite de dépôt des dossiers : le 03/07/2026, 21 jours après la date de lancement de l'Appel à manifestation d'intérêt.

Date de début de l'occupation : à compter du 27/07/2026, ou après si l'entrée en vigueur de la convention d'occupation est postérieure à cette date.

12. MODALITÉS ADMINISTRATIVES DE DÉPÔTS DES DOSSIERS

Par courrier recommandé avec accusé de réception :

En cas d'envoi postal, les plis doivent être adressés à l'adresse suivante :

Ville de Marseille
Direction des Sports
Service Appui Fonctionnel
Ilôt Allar – 9, rue Paul Brutus
13233 MARSEILLE Cedex 20

Par remise contre récépissé :

Les dossiers de candidature peuvent être remis contre récépissé à l'adresse suivante, du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 :

**Ville de Marseille
Direction des Sports
Service Appui Fonctionnel
Îlot Allar – 9, rue Paul Brutus
13015 MARSEILLE**

L'enveloppe devra porter la mention :

« Réponse à appel à manifestation d'intérêt pour l'exploitation du restaurant et de la piscine d'agrément situés au sein du Complexe tennistique et sportif de Luminy – NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER ».

AUCUN AUTRE MODE DE TRANSMISSION NE SERA ADMIS.

Contacts pour tout renseignement technique et administratif :

Monsieur Thierry SANZ : tsanz@marseille.fr

Monsieur Karim HAYOUNE : khayoune@marseille.fr.

Délai de validité des dossiers : 180 jours à compter à compter de la date limite de remise des dossiers.

13. DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre du présent Appel à manifestation d'intérêt feront l'objet d'un traitement de données destiné à la bonne gestion et à l'organisation de ladite consultation et uniquement à cela. Ce traitement sera exclusivement assuré par les personnels habilités de la Ville de Marseille et de ses sous-traitants éventuels, dont la Ville de Marseille a vérifié leur bon respect au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Ils est rappelé au candidat qu'il peut demander tout complément d'information sur ledit traitement des données, et peut faire valoir ses droits d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données en écrivant à dpo@marseille.fr ou à :

Ville de Marseille

Délégué à la protection des données (DPO)

42 avenue Salengro 13233 Marseille Cedex 20.